



**Fédération québécoise de handball olympique**  
4545, ave Pierre-De Coubertin C.P. 1000, Succ. M  
Montréal (Québec) H1V 3R2  
Tél. : 514-252-3067 Téléc. : 514-251-8882  
handball@handball.qc.ca

# Règlements Généraux

Modifiés en juin 2006, septembre 2010

## Table des matières

### CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Dénomination sociale	4
Article 2 : Siège social	4
Article 3 : Sceau	4
Article 4 : Buts et objets	4
Article 5 : Couleurs	5

### CHAPITRE 2 : LES MEMBRES

Article 6 : Catégories de membres	5
Article 7 : Régions identifiées	5
Article 8 : Processus d'affiliation	5
Article 9 : Conditions d'affiliation	6
Article 10 : Suspension et expulsion	6
Article 11 : Démission	7
Article 12 : Cotisation et contribution	7

### CHAPITRE 3 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES

Article 13 : Composition	7
Article 14 : Nombre de délégués d'un membre collectif	8
Article 15 : Qualités des délégués	8
Article 16 : Assemblée générale annuelle	9
Article 17 : Assemblée générale spéciale	9
Article 18 : Avis de convocation	9
Article 19 : Quorum	9
Article 20 : Droit de vote	10
Article 21 : Ordre du jour de l'assemblée générale	10
Article 22 : Procédure	11
Article 23 : Fonctions de l'assemblée générale des membres	11

### CHAPITRE 4 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 24 : Composition	11
Article 25 : Durée du mandat	11
Article 26 : Qualités des administrateurs	11
Article 27 : Assemblée du conseil d'administration	12
Article 28 : Moyens de communication	12
Article 29 : Droit de vote	12
Article 30 : Vacance et remplacement	12
Article 31 : Quorum	13
Article 32 : Rémunération et indemnisation	13
Article 33 : Fonctions, pouvoirs et responsabilités du conseil d'administration	13
Article 34 : Démission et expulsion	13

## **CHAPITRE 5 : LES DIRIGEANTS**

Article 35 : Les dirigeants	13
Article 36 : Élection des dirigeants	13
Article 37 : Fonctions et pouvoirs des dirigeants	14
Article 38 : Nomination des dirigeants	15
Article 39 : Commissions et comités	15

## **CHAPITRE 6 : LES DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

Article 40 : Exercice financier	15
Article 41 : Vérification	15
Article 42 : Contrats et autres documents	15
Article 43 : Effets bancaires	15
Article 44 : Institution financière	16

## **CHAPITRE 7 : AMENDEMENTS ET MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

Article 45 : Amendements et modifications	16
Article 46 : Entrée en vigueur	16
Article 47 : Ratification	16
Article 48 : Avis	16

## **CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS FINALES**

Article 49 : Dissolution de la corporation	16
Article 50 : Transfert des fonds	17
Article 51 : Règlements	17

## **CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 1 : DÉNOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale de la corporation est « *Fédération québécoise de handball olympique Inc.* » (F.Q.H.O.), constituée en corporation selon les dispositions de la partie III de la loi sur les compagnies du Québec.

### **ARTICLE 2 : SIÈGE SOCIAL**

Le siège social de la corporation est situé à Montréal à telle adresse civique que peut déterminer de temps à autre le conseil d'administration.

### **ARTICLE 3 : SCEAU**

Le sceau de la corporation est celui dont l'empreinte apparaît en marge sur l'original des présents règlements.

### **ARTICLE 4 : BUTS ET OBJETS**

La corporation s'engage à poursuivre les buts et les objets suivants :

- contribuer à la promotion et au développement du handball olympique au Québec ;
- permettre la participation et la pratique du handball olympique à un plus grand nombre d'intervenants possible ;
- représenter et défendre les intérêts du handball olympique tels que préconisés par la Fédération Internationale de Handball ;

À ces fins, la corporation entend poursuivre les objectifs opérationnels suivants :

- promouvoir le handball olympique auprès du grand public ;
- planifier les activités de la pratique du handball olympique à caractère québécois et coordonner les activités de la pratique du handball olympique à caractère régional ;
- assurer la formation et le perfectionnement du personnel d'encadrement à la pratique du handball olympique ;
- exercer un leadership par l'encouragement et le soutien de l'action des intervenants à la pratique du handball olympique ;
- agir en concertation avec les intervenants favorisant la pratique du handball olympique ;
- rendre accessible aux athlètes le développement de l'excellence avec la coopération des intervenants de la pratique du handball olympique.

## **ARTICLE 5 : COULEURS**

Les couleurs officielles de la corporation sont le blanc et le bleu.

## **CHAPITRE 2 : LES MEMBRES**

### **ARTICLE 6 : CATÉGORIES DE MEMBRES**

La corporation reconnaît les catégories de membres suivantes :

- 1) Les membres collectifs**  
Le membre collectif de la corporation est une association régionale ou un club ou une ligue (scolaire et civile) reconnu par la corporation à ce titre.
- 2) Les membres individuels**  
Le membre individuel de la corporation est un athlète (représenté par un parent ou un tuteur s'il est mineur), un entraîneur, un arbitre ou un bénévole reconnu par la corporation à ce titre.
- 3) Les membres honoraires**  
Le membre honoraire de la corporation est une personne ou un organisme reconnu par la corporation en raison des services rendus à la cause du handball olympique.

« Membre » désigne indistinctement un membre collectif, individuel ou honoraire.

### **ARTICLE 7 : RÉGIONS IDENTIFIÉES**

Les régions identifiées par la corporation sont :

Abitibi-Témiscamingue	Est du Québec	Laval	Richelieu-Yamaska
Bourassa	Estrie	Mauricie	Rive-Sud
Centre du Québec	Lac St-Louis	Montréal-Concordia	Saguenay Lac St-Jean
Chaudière-Appalaches	Lanaudière	Outaouais	Sud-Ouest
Côte-Nord	Laurentides	Québec	

### **ARTICLE 8 : PROCESSUS D’AFFILIATION**

L’affiliation d’un membre collectif ou individuel se fait par son adhésion à la corporation. Elle est valide pour l’année financière en cours jusqu’à la tenue de l’assemblée générale annuelle (AGA) associée à cette année financière. Elle est prolongée d’année en année à condition que le membre se conforme aux conditions d’affiliation tel que mentionné à l’article 9.

Toute acceptation d'une demande d'affiliation d'un nouveau membre devient effective dès qu'elle est acceptée par le conseil d'administration.

Toute décision d'acceptation d'un nouveau membre doit être ratifiée à une assemblée générale annuelle des membres.

Mesures transitoires :

Tout membre de la corporation au 18 septembre 2010 reste membre s'il respecte les conditions d'affiliation, tel que mentionné à l'article 9.

**ARTICLE 9 : CONDITIONS D'AFFILIATION**

**9.1 Membre collectif**

Le membre collectif (association régionale, club ou ligue) doit être constitué en corporation selon la partie III de la Loi sur les compagnies. Il doit tenir une AGA avant celle de la corporation, et fournir à celle-ci une copie du procès-verbal adopté lors de sa dernière AGA. Il doit fournir à la corporation la liste des membres de son Conseil d'administration.

Le membre collectif doit compléter le formulaire d'affiliation prescrit à cette fin par la corporation. Il doit acquitter le montant de la cotisation annuelle fixée par la corporation.

**9.2 Membre individuel**

Le membre individuel (athlète, entraîneur, arbitre, bénévole) doit compléter le formulaire d'affiliation prescrit à cette fin par la corporation. Il doit acquitter le montant de la cotisation annuelle fixée par la corporation.

**9.3 Membre honoraire**

Le titre de membre honoraire est décerné par le conseil d'administration de la corporation.

**ARTICLE 10 : SUSPENSION ET EXPULSION**

Le conseil d'administration peut suspendre ou expulser à la majorité du 2/3 des administrateurs présents, tout membre qui, de son avis, enfreint les présents règlements ou tout autre règlement de la corporation ou dont la conduite est jugée préjudiciable à cette dernière.

Cependant, avant de prononcer toute suspension ou expulsion d'un membre, le conseil d'administration doit, par lettre recommandée, l'aviser de la date, de l'heure et de l'endroit de l'audition de son cas et lui donner la possibilité de faire valoir sa défense.

Toute suspension ou expulsion d'un membre ne le libère pas de toute somme due à l'égard de la corporation, y compris le paiement de la cotisation.

Nonobstant ce qui précède, le conseil d'administration peut approuver et mettre en vigueur tout règlement qui peut comporter des sanctions disciplinaires automatiques. Ce règlement peut comprendre l'imposition d'amendes à l'égard d'un membre collectif (ou de toute personne membre du membre collectif) ou d'un membre individuel et qui participe à une activité organisée ou sanctionnée par la corporation.

**ARTICLE 11 : DÉMISSION**

Tout membre peut signifier, par écrit, au secrétaire de la corporation, son intention de se retirer. Telle décision entre alors en vigueur à la date de réception de l'avis écrit au siège social de la corporation. Toutefois, toute démission d'un membre ne le libère pas de toute somme due à l'égard de la corporation, y compris le paiement de la cotisation.

**ARTICLE 12 : COTISATION ET CONTRIBUTION**

Le montant de la cotisation des membres et le montant des contributions qui doivent être versées par les membres en fonction des activités de la corporation sont fixés par le conseil d'administration.

Ce dernier prévoit également la date, l'endroit et la manière de payer ladite cotisation et lesdites contributions.

Le défaut pour un membre de payer sa cotisation ou ses contributions dans les délais prescrits par le conseil d'administration prive ce dernier de son droit de vote ou de ses droits de vote à toute assemblée générale des membres.

**CHAPITRE 3: ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES**

**ARTICLE 13 : COMPOSITION**

Toute assemblée générale des membres est composée des délégués de chacun des membres collectifs, dûment affiliés selon le processus décrit à l'article 8, et des administrateurs de la corporation.

Les membres individuels et honoraires peuvent participer à l'AGA à titre d'observateurs, sans droit de parole ni droit de vote.

#### **ARTICLE 14 : NOMBRE DE DELEGUES D'UN MEMBRE COLLECTIF**

À toute assemblée générale des membres, chaque membre collectif à droit à un nombre de délégués calculé selon la méthode suivante :

##### A) Nombre de membres individuels du membre collectif

Chaque membre collectif à droit à :

- 1) Trois (3) délégués s'il compte 200 membres individuels ou moins ou,
- 2) Quatre (4) délégués s'il compte au moins 201 membres individuels ou,
- 3) Cinq (5) délégués s'il compte au moins 401 membres individuels.

##### B) Nombre d'entraîneurs et d'arbitres

De plus, chaque membre collectif à droit à des délégués supplémentaires :

- 4) Un (1) délégué s'il compte de 1 à 30 entraîneurs et arbitres certifiés et affiliés ou,
- 5) Deux (2) délégués s'il compte au moins 31 entraîneurs et arbitres certifiés et affiliés.

Pour les fins du calcul, ce sont les nombres de membres individuels et d'entraîneurs et arbitres des membres collectifs pour la saison précédant l'assemblée générale annuelle qui sont considérés.

#### **ARTICLE 15 : QUALITÉ DES DÉLÉGUÉS**

Tout délégué d'un membre collectif doit :

- 1) être majeur selon le sens de la loi du Québec;
- 2) être le délégué d'un seul membre collectif;
- 3) transmettre, par la poste, électroniquement ou en main propre à un dirigeant de la corporation, au plus tard à l'ouverture de toute assemblée générale des membres, une lettre signée par un dirigeant dudit membre collectif qui l'autorise à agir à titre de délégué lors de telle assemblée;
- 4) être affilié à la corporation à titre de membre individuel.

##### Mesures transitoires :

Afin de permettre aux délégués qui auraient besoin de régulariser leur situation, le point 4) ci-dessus ne sera appliqué qu'à partir du 18 octobre 2010.

Toute erreur, omission ou irrégularité dans la désignation d'un délégué n'invalidera pas toute décision prise à toute assemblée générale des membres et sur présentation de la lettre, dûment signée, tout délégué sera réputé agir et voter régulièrement pour l'application des présents règlements.

**ARTICLE 16 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**

L'assemblée générale annuelle des membres de la corporation est tenue au plus tard dans les cent vingt (120) jours qui suivent la fin de l'exercice financier de la corporation à la date et à l'endroit fixés par le conseil d'administration.

**ARTICLE 17 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE**

Une assemblée générale spéciale est convoquée par le secrétaire de la corporation ou par toute personne désignée sur demande du conseil d'administration. Telle assemblée spéciale peut également être exigée par une demande écrite, adressée au président, d'un nombre entier de membres collectifs de la corporation représentant au moins 25% des membres collectifs de la corporation.

Dans tous les cas, l'ordre du jour, qui ne peut être modifié, accompagnera l'avis de convocation, et la séance devra se tenir dans les vingt-et-un (21) jours de la réception de la requête. Dans le cas où le conseil d'administration ne rencontre pas l'échéance prévue, les membres pourront eux-mêmes convoquer cette assemblée spéciale.

**ARTICLE 18 : AVIS DE CONVOCATION**

Toute assemblée générale des membres sera convoquée au moyen d'un écrit, par la poste ou par courriel, adressé au président de chacun des membres collectifs de la corporation à leur adresse d'affaire respective. Cet avis doit indiquer le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée.

L'avis doit être envoyé au moins quinze (15) jours francs avant la tenue de toute assemblée. En cas d'urgence de l'avis du conseil d'administration, ce délai pourra n'être que de cinq (5) jours francs.

L'omission accidentelle de faire parvenir l'avis de convocation d'une assemblée générale à tout membre collectif, ou la non réception d'un avis par tout membre, n'a pas pour effet de rendre nuls les résolutions et règlements pris à telle assemblée générale.

**ARTICLE 19 : QUORUM**

Le quorum à toute assemblée générale des membres est du tiers (1/3) du nombre total des délégués possibles pour l'ensemble des membres collectifs reconnus par la corporation, incluant les membres du conseil d'administration de cette dernière.

Lorsque le quorum est atteint à l'ouverture d'une assemblée générale, les membres présents peuvent procéder à l'examen des affaires de cette assemblée,

nonobstant le fait que le quorum ne soit pas maintenu pendant tout le cours de cette assemblée.

#### **ARTICLE 20 : DROIT DE VOTE**

À toute assemblée générale des membres, chaque délégué ou administrateur a droit à un vote qu'il exerce personnellement.

Tous les votes se prennent à main levée sauf lors des élections où le scrutin secret est de rigueur. Toutefois, si un délégué ou un administrateur le demande, tout vote doit être pris sous la forme du scrutin secret.

Toutes les décisions prises lors de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité simple, à l'exception de l'élection du président de la corporation, tel que mentionné à l'article 24.

#### **ARTICLE 21 : ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle de la corporation est le suivant :

- 1) Ouverture de l'assemblée
- 2) Constatation de la régularité de la convocation
- 3) Vérification du quorum
- 4) Élection d'un président et d'un secrétaire d'assemblée
- 5) Présentation des procédures des délibérations
- 6) Adoption de l'ordre du jour
- 7) Ratification de l'acceptation des nouveaux membres (si nécessaire)
- 8) Adoption du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle de l'année précédente et affaires en découlant
- 9) Rapport de la présidence
- 10) Rapport du secrétariat
- 11) Rapport de la trésorerie
- 12) Rapport de la direction générale
- 13) Rapport des comités et commissions
- 14) Rapport du vérificateur
- 15) Période de questions portant sur les différents rapports
- 16) Présentation des prévisions budgétaires
- 17) Adoption des règlements généraux amendés (si nécessaire)
- 18) Nomination du vérificateur
- 19) Nomination des scrutateurs pour l'élection des administrateurs de la corporation
- 20) Mise en candidature et élection des administrateurs de la corporation
- 21) Suspension de l'assemblée et élection des dirigeants de la corporation
- 22) Présentation des dirigeants de la corporation
- 23) Période de questions générales
- 24) Affaires nouvelles
- 25) Levée de l'assemblée

**ARTICLE 22 : PROCÉDURE**

À toute assemblée générale des membres, le président d'assemblée détermine la procédure des délibérations y compris le temps et les moyens relatifs aux ajournements et aux élections sous réserve toutefois de l'article 20.

**ARTICLE 23 : FONCTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES**

Les délégués à toute assemblée générale des membres de la corporation doivent :

- 1) recevoir les états financiers dans le rapport de la trésorerie ;
- 2) nommer le vérificateur comptable ;
- 3) ratifier l'admission des nouveaux membres ;
- 4) ratifier toute modification aux règlements généraux de la corporation ;
- 5) élire les administrateurs de la corporation.

**CHAPITRE 4 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**ARTICLE 24 : COMPOSITION**

Le conseil d'administration de la corporation est composé de sept (7) personnes physiques, en provenance d'au moins trois membres collectifs, dont le président et six (6) administrateurs qui sont élus par les délégués à l'assemblée générale annuelle. La majorité de 50% plus une voix est nécessaire pour élire le président ; les six autres administrateurs sont élus à la majorité simple.

**ARTICLE 25 : DURÉE DU MANDAT**

La durée du mandat de tout administrateur, à l'exception de l'administrateur désigné par vote de cooptation, est de deux (2) années. L'administrateur coopté a un mandat valide jusqu'à l'ouverture de l'assemblée générale annuelle.

Cependant, trois (3) administrateurs sont élus les années paires et les quatre (4) autres, dont le président, les années impaires. Les administrateurs décident entre eux de ceux éligibles aux années paires ou impaires.

**ARTICLE 26 : QUALITÉS DES ADMINISTRATEURS**

Tout candidat à un poste d'administrateur doit :

- 1) être majeur selon le sens de la loi du Québec;
- 2) être affilié à la corporation à titre de membre individuel ;
- 3) ne pas être employé de la corporation ;
- 4) ne pas avoir été absent à plus de deux (2) assemblées successives du Conseil d'administration.

Mesures transitoires :

Afin de permettre aux délégués qui auraient besoin de régulariser leur situation, le point 2) ci-dessus ne sera appliqué qu'à partir du 18 octobre 2010.

**ARTICLE 27 : ASSEMBLÉE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que jugé nécessaire à la demande du président ou de quatre (4) administrateurs. Le délai d'envoi de l'avis de convocation par écrit est de cinq (5) jours francs. Toutefois, dans un cas qu'il estime d'urgence, le président peut convoquer toute assemblée du conseil d'administration sans observer le délai, et verbalement.

**ARTICLE 28 : MOYENS DE COMMUNICATION**

Un ou plusieurs administrateurs peuvent participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens électroniques, dont le téléphone, qui leur permettent de communiquer avec les autres participants à l'assemblée; cet(ces) administrateur(s) est(sont) réputé(s), pour l'application des présents règlements, assister à cette assemblée.

**ARTICLE 29 : DROIT DE VOTE**

Tout administrateur a un droit de vote à toute assemblée du conseil d'administration. Toutes les questions sont décidées à la majorité simple des voix exprimées, le président ayant voix prépondérante en cas de partage des voix.

**ARTICLE 30 : VACANCE ET REMPLACEMENT**

Si une vacance est créée au sein du conseil d'administration, par décès, interdiction, faillite ou cession de biens, perte d'une des qualités d'administrateur, démission ou expulsion, telle vacance est comblée par les autres administrateurs tout en respectant la composition du conseil d'administration prévue à l'article 24 des présents règlements.

Tout administrateur ainsi élu termine le mandat de son prédécesseur tout en respectant l'article 25 des présents règlements généraux. Malgré toute vacance, le conseil d'administration peut continuer d'agir en autant qu'il y ait quorum.

En cas de vacance au poste de président, le vice-président agira à titre de président. Le conseil d'administration désignera une personne qui assurera le remplacement de vacance à titre d'administrateur. Toutefois un tel remplacement ne peut avoir pour effet d'augmenter à plus de deux (2) ans tout mandat d'un administrateur.

**ARTICLE 31 : QUORUM**

Le quorum à toute assemblée du conseil d'administration est fixé à quatre (4) administrateurs.

**ARTICLE 32 : REMUNÉRATION ET INDEMNISATION**

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés pour leurs services comme tels. Toutefois, tout administrateur peut se voir indemniser de toutes dépenses encourues dans l'exercice de ses fonctions sur approbation du conseil d'administration.

**ARTICLE 33 : FONCTIONS, POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration administre les affaires de la corporation et en exerce tous les pouvoirs. Les administrateurs de la corporation doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, respecter les obligations de la Loi, les lettres patentes et les règlements de la corporation et agir dans les limites des pouvoirs qui leur sont conférés.

**ARTICLE 34 : DÉMISSION ET EXPULSION**

Tout administrateur peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit au président ou au secrétaire de la corporation ou lors d'une assemblée du conseil d'administration. En cas de vacance ou d'expulsion, les administrateurs peuvent être remplacés en tout temps par le conseil d'administration s'ils ne répondent plus aux critères indiqués à l'article 26.

**CHAPITRE 5 : LES DIRIGEANTS**

**ARTICLE 35 : LES DIRIGEANTS**

Les dirigeants de la corporation sont le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier. Une même personne peut cumuler les fonctions de secrétaire et de trésorier et elle sera alors désignée secrétaire-trésorier.

L'administrateur désigné par vote de cooptation ne peut pas être élu ou nommé dirigeant de la corporation.

**ARTICLE 36 : ÉLECTION DES DIRIGEANTS**

Les dirigeants de la corporation, à l'exception du président, sont élus par et parmi les administrateurs en fonction lors de la première assemblée du conseil d'administration qui a lieu lors d'une suspension durant l'assemblée générale annuelle.

En cas de vacance d'un dirigeant, incluant le président, une élection pour le poste vacant aura lieu lors de la première assemblée du conseil d'administration suivant la vacance.

#### **ARTICLE 37 : FONCTIONS ET POUVOIRS DES DIRIGEANTS**

Le président, a, comme principales fonctions, l'exercice des responsabilités suivantes :

- 1) Il préside toutes les assemblées du conseil d'administration et s'il le désire, de toute assemblée générale des membres ;
- 2) Il veille à l'exécution des décisions du conseil d'administration et s'il y a lieu, de toute assemblée générale des membres ;
- 3) Il est le porte-parole officiel de la corporation dans ses relations avec les membres ou des tiers ;
- 4) Il signe, lorsque requis, les documents de la corporation ;

Le vice-président, a, comme principales fonctions, l'exercice des responsabilités suivantes :

- 1) Il remplace le président en cas d'incapacité d'agir de ce dernier lorsque mandaté par le président ou le conseil d'administration ;
- 2) Il exerce toutes les autres tâches et assume toutes les autres responsabilités que lui confère de temps à autre le conseil d'administration ;

Le secrétaire, a, comme principales fonctions, l'exercice des responsabilités suivantes :

- 1) Il veille à la rédaction des procès-verbaux des assemblées de la corporation ;
- 2) Il veille à ce que le sceau soit gardé au siège social de la corporation ;
- 3) Il veille à ce que les registres de la corporation soient convenablement gardés en sécurité au siège social de cette dernière ;
- 4) convoque toute assemblée générale de la corporation ;
- 5) Il exerce toutes les autres tâches et assume toutes les autres responsabilités que lui confère de temps à autre le conseil d'administration ;

Le trésorier, a, comme principales fonctions, l'exercice des responsabilités suivantes :

- 1) Il veille à ce que les comptes de la corporation soient bien tenus ;
- 2) Il veille et supervise les opérations comptables de la corporation ;
- 3) Il collabore avec le vérificateur comptable de la corporation à la préparation du bilan financier de cette dernière ;

- 4) Il exerce toutes les autres tâches et assume toutes les autres responsabilités que lui confère de temps à autre le conseil d'administration.

**ARTICLE 38 : NOMINATION DES DIRIGEANTS**

Nonobstant l'article 35 des présents règlements, le conseil d'administration peut nommer d'autres agents, salariés ou non, à sa discrétion.

Ces personnes peuvent être nommées parmi d'autres personnes que les administrateurs.

**ARTICLE 39 : COMMISSIONS ET COMITÉS**

Le conseil d'administration peut former de temps à autres toute commission ou tout comité nécessaire au fonctionnement de la corporation. Toute commission ou tout comité est maître de sa régie interne. Le conseil d'administration détermine la composition de chaque commission ou comité et prévoit son mandat. Il nomme les membres s'il y a lieu.

**CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

**ARTICLE 40 : EXERCICE FINANCIER**

L'exercice financier de la corporation se termine le trente (30) juin de chaque année.

**ARTICLE 41 : VÉRIFICATION**

Les livres financiers de la corporation sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par le vérificateur nommé à cette fin lors de l'assemblée générale annuelle.

**ARTICLE 42 : CONTRATS ET AUTRES DOCUMENTS**

Les contrats et autres documents requérant la signature de la corporation sont au préalable approuvés par le conseil d'administration et signés ensuite par les personnes qui sont désignées à cette fin par le conseil d'administration.

**ARTICLE 43 : EFFETS BANCAIRES**

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la corporation sont signés par les personnes qui sont désignées à cette fin par le conseil d'administration.

**ARTICLE 44 : INSTITUTION FINANCIÈRE**

Les fonds de la corporation sont déposés dans une ou plusieurs banques à charte ou autres institutions autorisées par la loi à recevoir des dépôts.

**CHAPITRE 7 : AMENDEMENTS ET MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

**ARTICLE 45 : AMENDEMENTS ET MODIFICATIONS**

Le conseil d'administration peut amender, modifier ou abroger les présents règlements généraux et tout autre règlement de la corporation dans le respect des lois applicables en la matière au Québec.

**ARTICLE 46 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Tout amendement, modification ou abrogation apporté par le conseil d'administration aux règlements généraux ou à tout autre règlement de la corporation ne sera en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée générale à moins que, dans l'intervalle, cet amendement, modification ou abrogation ne soit ratifié lors d'une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin.

**ARTICLE 47 : RATIFICATION**

Tout amendement, modification ou abrogation apporté aux règlements généraux doit être ratifié à la majorité simple des voix lors de cette assemblée générale, à défaut de quoi il cesse, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

**ARTICLE 48 : AVIS**

Le libellé de tout amendement, modification ou abrogation apporté aux règlements généraux doit être envoyé aux membres avec l'avis de convocation à l'assemblée générale.

**CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 49 : DISSOLUTION DE LA CORPORATION**

La dissolution de la corporation doit être approuvée par un vote des deux tiers des membres en règle présents à l'assemblée générale spéciale convoquée à cette fin.

**ARTICLE 50 : TRANSFERT DES FONDS**

Advenant la dissolution de la corporation, les fonds, après le paiement des justes dettes de la corporation, seront transférés à une association poursuivant des buts similaires. Cette décision relève de l'assemblée générale.

**ARTICLE 51 : RÈGLEMENT**

Le présent règlement constitue un contrat entre l'organisme et ses membres et entre ces derniers, et tous sont réputés en avoir pris connaissance.

Adopté par le conseil d'administration, ce 2<sup>e</sup> jour de septembre 2010.

Ratifié par l'assemblée générale des membres, ce 18<sup>e</sup> jour de septembre 2010.

---

Le Président

---

Le Secrétaire